



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 30 NOVEMBRE 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N°29586

ARRETE N° 2007-10605 ✓

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Société OSIRIS sur la commune de ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral N°99-7433 en date du 12 octobre 1999, ayant autorisé la Société OSIRIS à se substituer à la Société RHODIA CHIMIE dans la prise en charge et le regroupement des moyens de production, équipements et autres sur le site de la plate-forme chimique de ROUSSILLON et à exploiter une nouvelle unité de co-génération de vapeur d'électricité dénommée « GOSPEL » sur les communes de ROUSSILLON, PEAGE-DE-ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des installations classées, en date du 8 octobre 2007 ;

VU la lettre du 16 octobre 2007, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre adressée en réponse le 23 octobre 2007 par la Société OSIRIS ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 octobre 2007 ;

VU la lettre du 31 octobre 2007, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les valeurs limites relatives aux rejets aqueux qui figuraient précédemment dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre n°99-7433 délivré le 12 octobre 1999 à la Société OSIRIS GIE, doivent être révisées afin de tenir compte des normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société précitée des prescriptions complémentaires concernant la modification de ces valeurs, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société OSIRIS GIE (siège social : rue Gaston Montmousseau – ROUSSILLON 38556 SAINT-MAURICE-L'EXIL CEDEX) est tenue, pour les rejets aqueux du site chimique de ROUSSILLON, de respecter strictement les valeurs limites définies dans le tableau ci-après.

Les prescriptions précédemment mentionnées dans l'annexe 3 (1^{ère} partie-Rejet général au milieu naturel) de l'arrêté –cadre n° 9967433 du 12 octobre 1999 ayant réglementé les activités de la Société OSIRIS, sont abrogées et remplacées par les normes définies dans le tableau ci-annexé :

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de ROUSSILLON, PEAGE-DE-ROUSSILLON et de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de ROUSSILLON, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et de SALAISE-SUR-SANNE, ainsi que l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société OSIRIS.

GRENOBLE 30 NOV. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet chargé de Mission
le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

Tableau des valeurs limites relatives aux rejets aqueux de la Société OSIRIS
pour la plate-forme chimique de ROUSSILLON

	Valeurs limites proposées	Valeurs limites proposées	Valeurs limites proposées
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Fréquence de surveillance C continue J journalière H hebdomadaire M mensuelle
Débit (m3/jour)		170.000	C
pH	5,5 à 8,5		C+J
Température	30,00		C
DCOnd	22,35	3800	H pendant trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, Puis M si corrélation avec COT, J sinon
COT	7,35	1250	C+J
MEST	20,59 à la date de notification du présent arrêté 17,65 au 31/12/2007 6,18 au 30/06/2008	3500 à la date de notification du présent arrêté 3000 au 31/12/2007 1050 au 30/06/2008	J(1)
DBO5	23,53 à la date de notification du présent arrêté 5,29 au 31/12/2008	4000 à la date de notification du présent arrêté 900 au 31/12/2008	H pdt 3 mois, puis M si corrélation avec COT J sinon (2)
Hydrocarbures	0,88	150	J
Fluor	0,53	90	J(3)
Azote global	14,71 à la date de notification du présent arrêté 5,29 au 31/12/2008	2500 à la date de notification du présent arrêté 900 au 31/12/2008	J
Phosphore total	1,00	150	J
Indice phénols	0,12 à la date de notification du présent arrêté 0,06 au 30/06/2008	20 à la date de notification du présent arrêté 10 au 30/06/2008	J(3)
Fer	0,29 à la date de notification du présent arrêté 0,18 au 31/12/2007	50 à la date de notification du présent arrêté 30 au 31/12/2007	J(3)
Aluminium	1,06 à la date de notification du présent arrêté 0,88 au 31/12/2007	180 à la date de notification du présent arrêté 150 au 31/12/2007	J(3)
Etain	0,18	30	J(3)
Manganèse	0,04	6	J(3)
Zinc	0,12	20	J(3)
Cuivre	0,09	15	J(3)
Chrome total	0,06	10	J(3)
Nickel	0,09	15	J(3)
Cyanures	0,04 à la date de notification du présent arrêté 0,03 au 31/12/2007 0,02 au 31/12/2008	7 à la date de notification du présent arrêté 5 au 31/12/2007 2,5 au 30/06/2008	J(3)
Benzène	0,12	20	J(3)
Dichlorophénol	0,12	20	J(3)
Dichlorométhane	0,35 à la date de notification du présent arrêté 0,24 au 31/12/2007 0,18 au 30/06/2008	60 à la date de notification du présent arrêté 40 au 31/12/2007 30 au 30/06/2008	J(3)
Dichlorophénol + Dichlorométhane	0,26	45	2 fois/an si la fraction non identifiée des Aox représente moins de 2mg/l J sinon

AOX	Si plus de 80% des composés halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement		
	Mesure substituée par celle du dichlorométhane et du dichlorophénol		J si la fraction non identifiée représente plus de 0,2 mg/l 2 fois par an dans le cas contraire (4)
	Si moins de 80% des composés halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement		
	0,47 à la date de notification du présent arrêté 0,35 au 31/12/2007 0,18 au 30/06/2008	80 à la date de notification du présent arrêté 60 au 31/12/2007 30 au 30/06/2008	J (4)
Cumène	0,12	20	J(3)
Chlorures	590	100.000	J
Sulfates	480	80.000	J

1-La mesure des MEST pourra être réalisée en d'autres points que celui du rejet général avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, compte tenu de la présence de biofilm, sous réserve que :

- soit identifiée l'origine du biofilm,
- soit démontré que le biofilm n'a pas d'impact sur le milieu récepteur,
- soit évaluée la part de biofilm dans les MEST de l'effluent général,
- soit étudiée la possibilité de récupérer le biofilm,
- soit démontré que le positionnement des nouveaux points de mesure prend en compte l'ensemble des rejets du site.

2-Compte tenu des problèmes analytiques, l'exploitant pourra vérifier le respect des valeurs limites, relatives à la DBO5, au rejet général en mesurant ce paramètre en d'autres points situés en amont du rejet général et sous réserve que la somme des flux mesurés en ces différents points soit égale au flux du rejet général. La fréquence de mesure au rejet général pourra alors être diminuée en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

3-Cette fréquence pourra être diminuée si OSIRIS réalise une surveillance quotidienne en amont du rejet général permettant de suivre 80% des émissions du polluant considéré. Ce programme sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

4-L'identification des organohalogénés et la mesure de la concentration de ceux non identifiés devront être réalisés deux fois par an.

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 8 DECEMBRE 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : claude.vlande@isere.pref.gouv.fr

RECOMMANDE AVEC AR

RA 8409 6824 OFR

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous pli recommandé, copie de l'arrêté N°2007-10605 du 30 novembre 2007, imposant à votre Société des prescriptions complémentaires en vue de réviser les valeurs limites relatives aux rejets aqueux du site chimique de son établissement situé à SALAISE SUR SANNE, sur le site de la plate forme chimique de Roussillon.

Ce document est accompagné du tableau des valeurs limites relatives à ces rejets aqueux et qui doivent être obligatoirement respectées.

Vous aviez toutefois souhaité, par courrier du 23 octobre dernier, que la recommandation de modification des normes en concentration en cas de baisse des prélèvements de votre Société suite à l'action coordonnée au sein du SMIRCLAID (Syndicat Mixte de Rhône Court-circuité pour la Loire, l'Ardèche, l'Isère et la Drôme), soit transcrite par écrit dans le texte de l'arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement a cependant estimé, conformément aux termes mentionnés dans son rapport de présentation devant le CODERSTen date du 14 septembre dernier, que, « si, dans le cadre des études menées par le SMIRCLAID, une nouvelle baisse de la consommation d'eau du site devait être envisagée, les normes en concentration imposées aux rejets aqueux, seraient alors révisées au prorata de la diminution envisagée ».

Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'introduire une clause de cette nature dans le texte de l'arrêté, dès lors que la possibilité d'une éventuelle révision des normes en concentration des rejets aqueux de votre Société en fonction des études conduites par le Syndicat précité, n'a pas été exclue par l'Inspecteur des Installations Classées.

Monsieur le Directeur de la
Société OSIRIS
Rue Gaston Monmousseau
ROUSSILLON
38556 SAINT MAURICE L'EXIL Cedex

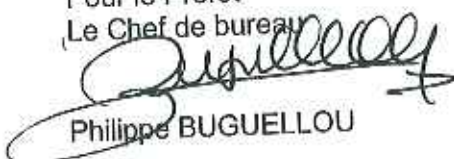
Je crois devoir appeler tout spécialement votre attention sur l'obligation qui vous est faite, d'afficher en permanence, dans votre établissement, une copie de cet arrêté ainsi que le tableau des valeurs limites des rejets ci-annexé, afin d'assurer l'information de votre personnel.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un avis sera inséré, par mes soins et **à vos frais**, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Je précise enfin qu'en application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, l'arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours, qui est de **deux mois**, pour le demandeur ou l'exploitant, commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet
Le Chef de bureau



Philippe BUGUELLOU